

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
-----  
**COMMISSION DE SUIVI DE SITE**  
**DE LA PLATEFORME DISTRISERVICES DE SARCEAUX**  
-----  
**NOR : 1200-14-0386**

**LE PRÉFET DE L'ORNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 organisant les délégations de signature au sein de la sous-préfecture d'Argentan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 septembre 2012 autorisant la phase 1 de l'établissement DISTRISERVICES sur la commune de Sarceaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant constitution de la Commission de Suivi de Site de la plate-forme logistique DISTRISERVICES sur la commune de Sarceaux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2014 autorisant la phase 2 de l'établissement DISTRISERVICES sur la commune de Sarceaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Courbes de l'Orne du 30 avril 2014 désignant M. Thierry CLEREMBAUX, en tant que représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour ladite installation ainsi que M. Gilles MALLET comme suppléant,

Vu la délibération du conseil municipal de Sarceaux du 5 septembre 2014 désignant M. Jacques GREARD, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour ladite installation ainsi que M. Joël ROGER comme suppléant,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Argentan Intercom du 16 septembre 2014 désignant M. Christian GREE, en tant que représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour ladite installation ainsi que Mme Christiane DIVAY comme suppléant,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par DISTRISERVICES et l'intérêt qu'il a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Sarceaux ;

Considérant que la société DISTRISERVICES est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte les nouveaux représentants désignés par les assemblées délibérantes correspondantes à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et du collège « Exploitant de l'installation classée »;

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### Collège Administrations de l'Etat :

- le Préfet de l'Orne ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant,

#### Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

- commune de Sarceaux : M. Jacques GREARD, membre titulaire et M. Joël ROGER, membre suppléant,
- communauté de communes des Courbes de l'Orne : M. Thierry CLEREMBAUX, membre titulaire et M. Gilles MALLET, membre suppléant,
- Argentan Intercom : M. Christian GREE, membre titulaire et Mme Christiane DIVAY comme suppléant,

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont *désignés par* leur organe délibérant.

**Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) : M. René MAFFEI, membre titulaire et Mme Séverine MATECKI, membre suppléant,
- Association citoyenne du cadre de vie et de l'environnement de Sarceaux et des environs : M. Jean-François GATIN, membre titulaire et Mme Nelly QUINCE, membre suppléant,
- Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO) : M. Serge LESUR, membre titulaire et M. Thibault HUET, membre suppléant.

**Collège Exploitant de l'installation classée :**

- M. Denis TERMIGNON, membre titulaire,
- Mme Isabelle GROGUHE BAI, membre titulaire
- M. Tanguy LEMAIRE, membre titulaire,
- M. Christophe CORNU, membre suppléant,
- M. Pascal BEUVE, membre suppléant,

**Collège Salariés de l'installation classée :**

Les représentants de ce collège sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

- M. Michel FOYER, membre titulaire,
- M. Eric CAPEL, membre titulaire,
- M. Jean-François PRIOUL, membre titulaire,
- M. Pascal JEHANNIN, membre suppléant,
- M. Jean-Louis EVRARD, membre suppléant.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

*Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. »*

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- *2 voix par membre du collège « Administration de l'État »*
- *4 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »*
- *4 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »*
- *4 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »*



- 4 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quinze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement.

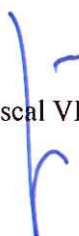
Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations. »

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la directrice de cabinet du préfet de l'Orne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Argentan, le 13 octobre 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

Pascal VION



La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois au plus suivant sa publication ou sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.